



Projet de révision partielle de la loi fiscale

Adaptations à la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) et à la loi sur l'harmonisation des impôts directs cantonaux et communaux.

2^e lecture

1. Déroulement des travaux

La commission de 2^e lecture s'est réunie le lundi 6 janvier 2020, de 09h00 à 17h00, à la salle 4 du Grand Conseil à Sion pour examiner le projet de révision partielle de la loi fiscale.

Commission EE

Membres	06.01.2020
BENDER Benoît, PDCB, président	X
RION Yvan, UDC, vice-président	X
MONOD Julien (suppl.), PLR, rapporteur	X
ALLENBACH Alexander, CSPO	X
BAYARD Marcel, PDCC	X
BRUTTIN Loïc (suppl.), PLR	X
CLERC Mathieu, Les Verts	X
DELASOIE Marcel, PLR	X
DESMEULES Jérôme, UDC	X
FONTANNAZ Blaise, PDCC	X
FURGER Niklaus, CVPO	X
NENDAZ Sébastien (suppl.), AdG/LA	X
PERRUCHOUD Sandrine, AdG/LA	X

Service parlementaire

- SIERRO Nicolas, adjoint du Chef de Service, secrétaire de la commission

Administration cantonale

- SCHMIDT Roberto, Conseiller d'Etat, Chef du DFE,
- ALBRECHT Beda, Chef du Service cantonal des contributions,
- MORAND Bernard, Chef de la section personnes morales.

2. Rappel de la première lecture

2.1. Un compromis largement soutenu

Le 15 novembre 2019, le Grand Conseil a adopté, en première lecture, le projet de révision par 74 voix contre 26 et 12 abstentions. Le Parlement a ainsi très largement suivi le préavis de la commission thématique de l'économie et de l'énergie qui soutenait, avec quelques modifications, le compromis négocié entre le Conseil d'Etat, les milieux économiques et les communes. L'avis du Gouvernement, exprimé durant les débats, est que seule une position unie des collectivités publiques (canton et communes), peut assurer le succès de la réforme.

Par rapport au projet initial du Conseil d'Etat, cinq modifications substantielles ont été apportées en première lecture :

- L'augmentation de 3'000 à 5'000 francs de la déduction pour les aidants bénévoles (art. 31 al. 1 let.f).
- L'imposition à 100% des gains unitaires provenant de jeux d'argent non exonérés de l'impôt. Le projet du Conseil d'Etat prévoyait une imposition à 50% (art. 33c al. 1).
- Le maintien des conduites d'électricité et de gaz et des autres constructions analogues du calcul de la fortune immobilière (art. 54 al. 1 let. e).
- La réintroduction des commissions communales d'impôts (art. 218 al. 2).
- La modification des conditions d'exonération pour les nouvelles entreprises (art. 238 al. 4).

A la lecture de débats, il convient de constater que la majorité de la discussion de première lecture s'est concentrée sur des amendements proposant de modifier la fiscalité des personnes physiques. Toutes ces propositions ont, au final, été balayées par une forte majorité du plénum. A ce titre, le Parlement a donné un signal clair : le présent projet de révision doit se concentrer sur la fiscalité des entreprises. La commission de 2^e lecture a largement pris en compte cette volonté lors de ses travaux.

2.2. Les mesures fiscales et les mesures sociales ne forment qu'un seul paquet

Le projet de réforme de la fiscalité des entreprises est complété par des mesures sociales d'accompagnement dont la mise en œuvre est conditionnée à l'entrée en vigueur de la révision fiscale. Pour le Conseil d'Etat il va de soi que les mesures fiscales et les mesures sociales forment un paquet unitaire. En conséquence, si le Parlement accepte le paquet en deuxième lecture au mois de mars, une entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2020, y compris pour le volet social est encore possible. En cas de referendum, les mesures d'accompagnement seraient tributaires de la votation populaire sur le paquet et elles ne pourraient, dans tous les cas, pas être mises en place pour l'année 2020.

2.3. Mise en œuvre rétroactive

Les modifications de la loi fédérale sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Il n'y a donc désormais plus aucune société bénéficiant d'un statut privilégié. Les dispositions sur les « patent box » sont, elles-aussi, applicables mais, en l'état, le Service cantonal des contributions ne sait pas comment elles pourront être appliquées en 2020 sans une entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier des dispositions cantonales. De l'avis du Service des contributions, l'entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2020 est indispensable pour les dispositions qui concernent les personnes morales et qui sont des dispositions d'application de la loi fédérale. Pour les personnes physiques, les changements entreront en vigueur en 2021.

3. Entrée en matière

A l'unanimité des 13 membres présents, la commission de 2^e lecture se prononce favorablement à l'entrée en matière.

4. Débats sur les orientations de la 2^e lecture

La commission décide de procéder initialement à une discussion générale afin de déterminer les principes qui seront suivis pour l'examen du projet en deuxième lecture. L'objectif est de clarifier les orientations afin de ne pas multiplier les amendements lors de la lecture article par article. Cela étant, chaque commissaire a évidemment le droit de déposer tous les amendements qu'il souhaite lors de la lecture de détail.

4.1. Modification de la fiscalité des personnes physiques

Le Président propose de conserver la réforme de la fiscalité des entreprises au cœur de ce paquet fiscal et de ne pas entrer en matière sur de nouvelles demandes de modification de la fiscalité des personnes physiques. Par nouvelles demandes, il faut comprendre des modifications qui n'auraient pas été proposées par le Conseil d'Etat ou la commission de 1^{re} lecture. Les questions relatives à l'impôt minimum, à la déduction pour les aidants bénévoles, à la déduction pour contribuables modestes ou à l'imposition des gains de loteries ne sont pas concernées car elles font parties du projet.

Un député veut revenir sur l'augmentation des déductions pour frais de garde car le Parlement cantonal a accepté un postulat allant dans ce sens en session de novembre 2019. Plusieurs députés, favorables à cette augmentation, demandent toutefois d'attendre la réponse du Conseil d'Etat au postulat et l'élaboration du paquet fiscal annoncé, en première lecture, par le Ministre des finances concernant la fiscalité des personnes physiques.

Le Chef de Département précise que le Conseil d'Etat s'est exprimé en faveur d'une future révision de la fiscalité des personnes physiques. Les déductions pour frais de garde effectifs devront naturellement être reconsidérées puisque au niveau fédéral la limite a été augmentée par les chambres à 25'000 francs (sous réserve de l'acceptation populaire suite à l'aboutissement du referendum).

En ce qui concerne la question de la commission cantonale de recours en matière fiscale, la commission est de l'avis que le débat devrait avoir lieu ultérieurement, en lien avec la réforme de la fiscalité pour les personnes physiques.

VOTE : par 10 POUR, 2 CONTRE et 1 abstention la commission accepte le principe de ne pas ouvrir la discussion sur de nouvelles propositions liées à la fiscalité des personnes physiques.

4.2. Modification des taux de l'impôt sur le bénéfice

Sans opposition, la commission accepte les taux proposés dans le projet de première lecture sous réserve que de nouveaux amendements ne viennent pas déséquilibrer le paquet.

4.3. Modification des paliers de l'impôt sur le bénéfice

La mise en vigueur progressive sur trois ans des nouveaux paliers constitue une solution de compromis avec les communes afin que ces dernières puissent disposer de trois exercices comptables pour trouver des solutions de compensation à leurs pertes fiscales. Les communes disposent de plans d'investissements pluriannuels et ces trois ans sont nécessaires à leur adaptation.

Sans opposition, la commission accepte les paliers proposés pour autant que le paquet reste équilibré.

4.4. Double imposition

Sans opposition, la commission décide de maintenir à 60% l'imposition partielle des dividendes des participations privées détenues par les actionnaires

4.5. Impôt sur le capital (art. 99)

Un commissaire demande la réouverture de la discussion car le Canton doit être économiquement plus compétitif. La commission peut agir sur les paliers et les taux. La proposition qui sera mise en discussion consiste à diminuer le taux du premier palier de 1 pour mille à 0.8 pour mille et le taux du deuxième palier de 2.5 pour mille à 2 pour mille tout en augmentant la hauteur du palier de 500'000.- à 1 million de francs.

L'argumentaire en faveur de ce changement est le suivant : à titre de comparaison, le canton de Vaud a un taux de 0.6 pour mille et cette imposition sur le capital n'existe pas dans les pays voisins. Il faut prendre en considération que l'impôt sur le capital est une charge importante pour les sociétés fortement capitalisées mais aussi pour les start-ups qui demandent un financement important pour se développer. Or, ce financement est très souvent trouvé sous la forme de capital. Le canton du Valais n'est clairement pas compétitif dans le domaine et le signal donné aux valaisans bien formés hors canton qui voudraient créer une nouvelle entreprise en Valais est fiscalement négatif.

Le Service explique que s'il est vrai que les start-ups sont parfois fortement capitalisées par un financement externe, ces « jeunes pousses » peuvent déduire les pertes reportées du capital et elles peuvent également bénéficier d'une exonération fiscale.

L'impact financier de la modification proposée (modification des taux et du palier) est estimé à 9 millions de francs pour le canton et le même montant pour les communes.

Une deuxième proposition de modification concerne l'adoption d'une disposition analogue à celle de la loi vaudoise

Loi cantonale du canton de Vaud sur les impôts directs cantonaux

Art. 118a Imputation de l'impôt

¹ L'impôt sur le bénéfice dû par les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives est imputé sur l'impôt sur le capital.

Les incidences financières nettes de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital sont de 25 millions de francs de pertes de recettes fiscales pour le Canton et autant pour les communes. Compte tenu des montants en jeu l'amendement est retiré.

Quelles sont les sociétés fortement touchées par l'impôt sur le capital ?

Le Service des contributions précise que lors des discussions qui ont précédé le projet de révision, l'industrie a toujours demandé de privilégier la diminution de l'impôt sur les bénéficiaires. Les sociétés les plus concernées par l'imposition sur le capital sont la grande industrie, les sociétés hydrauliques, les grandes banques et les assurances. L'allégement par l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital concerne également les mêmes sociétés. Le choix de favoriser ces entreprises n'est pas judicieux pour le Département. En sus, le Conseiller d'Etat explique que l'Etat est actionnaire majoritaire dans certaines de ces sociétés et que le but de la réforme n'est pas de favoriser ces d'entreprises.

Au niveau des chiffres les montants de l'impôt cantonal sur le capital sont les suivants :

- Banques : 4.3 millions
- Assurances : 3.1 millions
- Grande Industrie : 2.5 millions
- Commerce 2.3 millions
- Artisans, artisanats, arts et métiers : 1.4 millions
- Aménagements hydrauliques 1.4 million
- Distributeurs : 1.3 million
- Sociétés immobilières : 1.3 million

Les grandes sociétés (sans les artisans) représentent environ 67% de l'impôt cantonal sur le capital qui est de 24.5 millions.

A la lecture de l'alinéa 2 de l'article 99, la commission constate que « *Le Grand Conseil peut modifier les taux prévus à l'alinéa 1 jusqu'à 0.5 pour mille maximum* ». Par conséquent, le Parlement peut, par une simple décision, lors du traitement du budget annuel, modifier les taux sans procéder à un changement législatif.

La diminution du taux de l'impôt cantonal sur le capital entraînerait automatiquement la baisse du taux de l'impôt communal sur le capital puisque conformément à l'art. 180 al.1 les taux sont les mêmes.

4.6. Impôt minimum pour les revenus modestes (art. 32 al. 3)

Le Grand Conseil a validé, en première lecture, l'augmentation de la déduction de 10'200 à 20'000 francs tout en modifiant les tranches et en augmentant le revenu net imposable maximum pour bénéficiaire de la réduction à 33'500 francs. Le coût de cette modification est de 8,6 millions de francs pour le canton et de 8,6 millions pour les communes.

Si la proposition va dans le sens de la motion 1.0253 demandant à augmenter la déduction pour revenu modeste, un des auteurs de l'intervention, la députée Marie-Paule Bender s'est déclarée insatisfaite car l'égalité de traitement entre personnes bénéficiaires de prestations complémentaires

n'est toujours pas réalisée : une personne au bénéfice d'une rente AVS mensuelle de 2'000 francs soit 24'000 francs par année sera toujours imposée.

Un commissaire évoque l'idée d'augmenter progressivement la déduction sur les prochains exercices soit à 23'000 francs en 2021 et à 24'000 francs en 2022. Par principe, une personne dont les revenus sont en dessous du minimum vital ne devrait payer que l'impôt minimum.

Un député explique que la mise en place d'une déduction de 24'000 francs avec un revenu net imposable maximal pour bénéficier de la déduction créera également des injustices entre les contribuables qui seront juste au-dessous et ceux qui seront juste au-dessus.

Selon les calculs du Service, l'augmentation à 24'000 francs de la déduction entraînerait une diminution supplémentaire des recettes fiscales cantonales comprises entre 4.5 et 5 millions. Le montant serait identique pour les communes. Au total, l'augmentation de la déduction de 10'000 (loi actuelle) à 24'000 francs aurait une incidence financière comprise entre 13 et 13,5 millions pour le canton et tout autant pour les communes. De plus, il est rappelé qu'il existe la possibilité de demander une remise d'impôt pour des cas spécifiques.

Après un long débat et sans procéder à un vote, la majorité de la commission soutient les montants acceptés par le Grand Conseil en première lecture. Aucun amendement n'est présenté.

4.7. Impôt minimum (art. 32 al. 6)

L'augmentation de l'impôt minimum proposée par le Conseil d'Etat, en réponse à la motion du député Philipp-Matthias Bregy apporterait annuellement 1,2 millions supplémentaires au Canton.

Plusieurs députés expliquent qu'il est incompréhensible que dans un même paquet fiscal le législateur veuille diminuer la fiscalité des entreprises et dans un même temps augmenter l'impôt minimum qui frappe les plus démunis de notre société. En cas de referendum, cet argument toucherait inmanquablement le citoyen.

La majorité de la commission est, sur le principe, favorable à l'augmentation du montant de l'impôt minimum mais serait prête à abandonner cette modification afin de renforcer l'acceptabilité de l'ensemble du projet fiscal. Il serait faux de focaliser le débat de la réforme fiscale des entreprises sur la question de l'impôt minimum des personnes physiques au risque de faire tout échouer.

4.8. Impôt communal sur l'outil de production (art. 181)

Un député se déclare satisfait de la suppression de cet impôt au niveau cantonal. S'il comprend les réticences des grandes villes et de certaines communes de plaine fortement influencées par la présence de grandes entreprises, il faut tenir compte de l'ensemble des communes. Il proposera de supprimer l'impôt communal sur l'outil de production et de compenser temporairement les pertes fiscales pour les communes touchées par une augmentation de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales. L'impôt sur l'outil de production grève l'EBITDA des grandes entreprises (earnings before interest, taxes, depreciation, and amortization) et péjore la performance des sites valaisans et plus globalement de l'économie du Canton.

Un commissaire ajoute qu'avec cet impôt les entreprises sont fortement imposées avant même de faire un franc de bénéfice ce qui est difficilement justifiable.

Plusieurs députés sont favorables à une compétition entre les communes qui pourraient moduler la hauteur de l'impôt. A contrario, des élus s'opposent à toute solution différenciée entraînant de la concurrence entre les communes.

Plusieurs élus contestent l'opposition faite entre villes et petites communes. Les pertes fiscales pour les communes, estimées à 11 millions, ne touchent pas uniquement les grandes villes mais également de plus petites communes qui ont sur leur territoire de grandes entreprises. Dans les faits, toutes les communes bénéficiaires de la péréquation intercommunale seront touchées par la diminution des recettes fiscales liées à cet impôt.

Il est ajouté que les communes font déjà un effort considérable avec ce projet de réforme et qu'il faudrait encore leur supprimer l'impôt sur l'outil de production. Il est aussi aberrant d'imaginer une suppression de l'impôt dans un délai de dix ans. La loi fiscale sera probablement amendée une demi-douzaine de fois dans ce laps de temps. Les villes sont actuellement défavorables à la suppression de cet impôt que ce soit aujourd'hui ou dans dix ans. De plus, il est impensable de compenser la suppression de l'impôt sur l'outil de production par une augmentation de l'impôt sur le bénéfice dans les petites communes.

Au niveau des finances communales, l'augmentation de la déduction pour les revenus modestes déséquilibre déjà le paquet fiscal initial (-8,6 millions de recettes). Si le Grand Conseil devait ajouter 11 millions en supprimant l'impôt sur l'outil de production, le compromis avec les communes valaisannes serait en péril.

En ce qui concerne la question de la légalité de cet impôt, les éléments évoqués en première lecture sont répétés : il n'y a aucun avis juridique qui se prononce contre la légalité de l'impôt sur l'outil de production. Certaines grandes entreprises ont émis un doute et évoqué une possible victoire devant le Tribunal fédéral en cas de recours. Du côté de l'Etat, le Département pense que c'est la manière de calculer la valeur fiscale utilisée qui peut poser problème car cette valeur ne tient probablement pas suffisamment compte de la valeur de rendement des machines. Le Service pense que l'incertitude juridique repose bien plus sur le mode de calcul que sur la légalité de l'impôt.

Aux yeux du Département, la compensation de l'impôt sur l'outil de production par une augmentation transitoire du taux de l'impôt sur le bénéfice pose problème car toutes les sociétés valaisannes y compris celles qui ne paient pas d'impôt sur l'outil de production seraient pénalisées. L'assiette fiscale est différente pour les deux impôts.

L'idée de prévoir pour les communes une suppression de cet impôt dans un délai de dix ans a été émise en première lecture. Il faut réexaminer cette variante qui peut être une solution de compromis acceptée par les communes touchées. Le délai permettrait aux communes d'adapter leur fiscalité en fonction de leur démographie et de l'augmentation des recettes liées aux personnes physiques. Si cette idée est séduisante pour une partie de la commission, un député demande du courage de la part du Parlement et l'élaboration d'une solution claire : soit on garde l'impôt, soit on le supprime. A son avis, il n'est pas correct de se décharger sur les communes en leur donnant dix ans pour trouver des solutions fiscales de compensation.

5. Lecture article par article

Seuls les articles ayant fait l'objet d'une discussion sont mentionnés dans le présent rapport. Toutes les propositions de modifications rédactionnelles apportées par le contrôle de rédaction sont acceptées à l'unanimité de la commission. Elles ne sont pas reprises dans le présent rapport.

Loi fiscale

Art. 24 Amortissements

Commentaire :

alinéa 4 : les nouveaux investissements peuvent être amortis immédiatement jusqu'à concurrence de 100% même si le bénéfice avant amortissement est inférieur au montant maximum de l'amortissement immédiat car les pertes peuvent être reportées d'un exercice à l'autre.

Art. 29 Déductions générales (en lien avec l'art. 241nonies)

Commentaire :

Les articles 29 et 241nonies sont indissociables. L'art 241nonies al. 4 précise que le Grand Conseil peut décider chaque année de réaliser la troisième étape de l'augmentation des déductions de l'article 29 alinéa 1 lettre g pour le début de la période fiscale suivante.

Le coût de la mise en place de la troisième étape est chiffré par le Service à 11 millions.

La commission pense que conformément à la disposition légale de l'art 241nonies, cette question doit être débattue dans le cadre budgétaire. Il n'est pas déposé de demande de modification.

Art. 32 Calcul de l'impôt

Modification de la commission

⁶ *Le contribuable qui, n'est pas atteint par l'impôt sur le revenu, doit un impôt minimum de 10 50 francs. L'article 167 demeure réservé.*

Commentaire :

Il s'agit ici de l'impôt minimum cantonal. L'impôt communal est traité à l'art.177.

Pour le débat de la commission cf. p.4.7 ci-avant.

VOTE : par 12 POUR, 0 CONTRE et 1 abstention, la commission veut maintenir le montant de l'impôt cantonal minimum sur le revenu des personnes physiques à 10 francs comme c'est le cas dans la loi actuelle.

Art. 33c

Gains de loterie

Modifications de la commission :

¹ ~~Les gains unitaires provenant de loterie et les gains réalisés dans des manifestations similaires aux loteries jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 20 alinéa 1 lettres ibis à j~~ sont imposés à raison du ~~50~~ **100** pour cent des taux du barème ordinaire, séparément de tout autre revenu, l'année fiscale durant laquelle ils ont été touchés.

Commentaire :

Cette disposition ne concerne pas les gains de moins de 1 million qui sont exonérés de l'impôt (art. 20 al. 1 let ibis).

La date retenue par la LHID pour l'imposition des gains de loterie est fixée au 31 décembre. Il ne s'agit pas de la date à laquelle les montants ont effectivement été gagnés. Dans le cadre de gains importants (soit plus de 1 million) la probabilité d'un changement de domicile du gagnant, avant le 31 décembre, au profit d'un canton appliquant une imposition à 50%, comme c'est le cas pour l'impôt fédéral, est très importante.

La majorité de la commission ne veut pas priver le Canton et les communes de ces rentrées fiscales extraordinaires.

L'avis minoritaire de la commission est que l'aspect éthique doit prévaloir. Tout revenu, qu'il soit le fruit de la chance ou du travail doit être taxé de manière identique.

VOTE : par 11 POUR, 1 CONTRE et 1 abstention la commission revient au projet du Conseil d'Etat prévoyant une imposition à 50% des gains de plus de 1 million de francs.

art. 99

Calcul de l'impôt

Modification de la commission

¹ *L'impôt sur le capital des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de:*

a) 1 pour mille jusqu'à ~~1'000'000~~ **500'000** francs du capital propre;

b) 2.5 pour mille pour ~~1'000'001~~ **500'001** francs et plus.

L'impôt ne peut cependant être inférieur à 200 francs.

Commentaire :

L'incidence financière du changement de palier est estimée à 1,3 million pour le Canton et à 1,3 million pour les communes.

Pour les arguments cf, point 4.5.ci-devant.

VOTE : par 6 POUR, 5 CONTRE et 2 abstentions, l'amendement est accepté.

Art. 135	Pièces justificatives
----------	-----------------------

Modification de la commission

³ *Les employeurs peuvent être tenus de remettre à l'autorité de taxation les certificats de salaire de leur personnel, ~~si les employés ne les remettent pas dans le délai imparti.~~*

Commentaire :

Avec la version acceptée en première lecture, le Service des contributions ne pourra pas savoir vers quel employeur demander un certificat de salaire puisqu'il ne saura pas où le contribuable travaille.

De l'avis de la majorité de la commission il est plus simple pour une entreprise d'envoyer systématiquement tous les certificats de salaire plutôt que de le faire au compte-gouttes en fonction d'éventuelles sollicitations du Service des contributions.

VOTE : par 10 POUR, 1 CONTRE et 2 abstentions la commission revient à la loi actuelle.

Art. 177	Impôt personnel
----------	-----------------

Modification de la commission

¹ *La commune perçoit pro rata temporis un impôt personnel de 12 francs à 24 50 francs par an de toute personne physique majeure qui a son domicile dans la commune*

Commentaire :

La proposition vise à maintenir la situation actuelle pour l'impôt minimum communal. Cet amendement fait écho à l'amendement de la commission à l'art. 32. concernant l'impôt minimum cantonal.

VOTE : par 12 POUR, 1 CONTRE et 0 abstention, la commission demande un retour à la loi actuelle.

Art. 180 a	Taux de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales
------------	---

Proposition de modification

- a) *2,75 à 4 pour cent jusqu'à concurrence de 250'000 francs ;*
- b) *6,75 à 8 pour cent de 250'001 francs et plus.*

L'auteur de la proposition estime que la diminution des recettes fiscales liées à l'imposition des entreprises se fera soit par une augmentation de l'imposition des personnes physiques soit par une diminution des prestations des collectivités publiques. L'objectif de cette proposition est de donner aux communes la possibilité d'augmenter provisoirement l'impôt sur le bénéfice des personnes morales. Il s'agit d'un nouvel outil à disposition des communes pour taxer les personnes morales.

La majorité de la commission est opposée à la concurrence fiscale entre les communes.

VOTE : par 2 POUR, 7 CONTRE et 4 abstentions, la commission refuse le principe d'un taux différencié entre les communes pour l'impôt sur le bénéfice des personnes morales.

Art. 181	Impôt foncier
----------	---------------

Modification de la commission

^{1bis} A compter de 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les installations et machines de production sont exonérées de l'impôt foncier communal.

Commentaire :

Pour les arguments de la commission cf. p 4.8. ci-devant.

Le délai de dix ans pour supprimer l'impôt foncier communal sur l'outil de production doit permettre aux communes d'absorber, sur la durée, le choc de l'abandon de l'impôt. Pour rappel, cet impôt rapporte environ 11.6 millions par année aux communes.

Il n'est pas nécessaire de mentionner les conduites d'électricité et de gaz et les autres constructions analogues puisque le Grand Conseil a décidé, en première lecture, suivant le projet du Conseil d'Etat, de les exclure de la fortune immobilière (art. 54).

Un député demande que les données servant de base au calcul de cet impôt ne doivent pas être mises à jour durant ce délai de 10 ans, ceci afin de limiter les frais administratifs liés à l'application de cette mesure transitoire.

VOTE : Par 9 POUR, 3 CONTRE et 1 abstention la commission accepte la modification

Autre proposition de modification***Suppression de l'art. 181.***

L'auteur de la proposition veut une suppression immédiate de l'impôt communal sur l'outil de production avec une compensation provisoire des communes par l'intermédiaire d'une augmentation de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales (dispositions transitoires). L'augmentation du taux devrait être chiffrée.

VOTE : par 3 POUR, 10 CONTRE et 0 abstention la commission refuse le principe de la suppression de l'art. 181 compensée par une augmentation transitoire de l'impôt sur le bénéfice.

Art. 165	Exécution forcée
----------	------------------

Un député demande que lorsqu'une poursuite est introduite, le Service des contributions puisse imposer une taxation obligatoire à la source au contribuable débiteur de l'impôt.

Le Service explique qu'une telle disposition est contraire à la LHID et à l'égalité de traitement entre les contribuables.

La proposition est retirée compte tenu des explications.

Art. 182	Impôt sur les chiens
----------	----------------------

Un député propose que le montant de l'impôt communal sur les chiens soit abaissé à une fourchette comprise entre 10 et 250 francs. Actuellement l'impôt annuel se situe entre 100 et 250 francs. Il semble étonnant que l'impôt communal minimum sur le revenu pour les personnes physiques soit compris entre 12 et 24 francs et que l'impôt sur les chiens soit dix fois supérieur. Un impôt annuel

de plus de 100 francs pour un chien constitue une charge importante dans le budget d'une personne avec un très faible revenu.

Un commissaire explique qu'une partie de cette perception communale est reversée aux refuges. Une diminution de cette contribution communale mettrait les refuges dans une situation financière difficile.

La proposition est retirée.

Art. 183 Publicité des registres

Mettant en avant le principe de protection des données, un commissaire souhaite que le contribuable concerné par une demande de consultation du registre d'impôts communaux soit informé qu'une demande a été faite et qu'il puisse y donner son consentement. Cet amendement a été déposé en première lecture et refusé par la commission et le Parlement.

En consultant les dispositions législatives d'autres cantons, il semble que des mesures permettant de mieux de protéger les données personnelles existent, notamment le devoir d'information du contribuable concerné et l'ouverture de voies de recours.

Le Département explique que pendant la période des comptes communaux, le registre des impôts est un document public qui constitue une pièce justificative du compte communal.

Compte tenu de la complexité de la problématique, à la frontière entre protection et publication des données, l'auteur de la proposition accepte de retirer son amendement au profit du dépôt d'un postulat qui pourrait permettre au Département une analyse détaillée de la question.

Art 241 nonies

Cf. art. 29 ci-avant

Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAfam)

Art. 46 Financement

Un député souhaite pérenniser les cotisations à ce fonds. Compte tenu du manque d'informations, notamment quant à l'historique du fonds, la commission ne peut se prononcer sur une formulation concrète. Par contre la commission se déclare favorable, par 10 POUR et 3 abstentions au principe de la pérennisation du fonds. Elle examinera attentivement l'amendement qui sera déposé, à titre individuel, lors de l'entrée en matière de 2^e lecture.

Autres propositions

Proposition de création d'un nouveau fonds pour l'emploi

Un commissaire propose que toutes les entreprises participent à un fonds pour l'emploi, dont les buts seraient de financer notamment la perte de gains en cas de maladie, la création de crèches ou la formation. Le taux de cotisations des entreprises devrait être proposé par la commission tripartite. Ce fonds serait différent de l'actuel fonds cantonal pour l'emploi qui finance l'organisation et la réalisation des mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle.

A défaut de nouveau fonds, l'auteur de la proposition demande l'augmentation de la participation des entreprises au fonds actuel de l'emploi actuel. Cela constituerait un geste des entreprises en contrepartie des allègements fiscaux obtenus.

Le Conseil d'Etat précise que seuls les cantons de Vaud et de Genève ont mis en place une assurance perte de gains maladie pour les bénéficiaires d'indemnités de chômage. Cette assurance est intégralement financée par des cotisations prélevées sur les indemnités de chômage.

La mise en place d'un nouveau fonds pour financer la perte de gains maladie demande la création d'une base légale précise qui dépasse, aux yeux du Gouvernement, le cadre des dispositions transitoires de la loi fiscale. Pour le surplus, le Grand Conseil a décidé, lors de la session de décembre 2019, de classer le postulat P3.0316 des députés Emmanuel Amoos et Xavier Mottet intitulé : « Pour une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale destinée aux chômeurs ».

En ce qui concerne l'actuel fonds cantonal pour l'emploi, son capital propre est de 10,5 millions de francs au 31 décembre 2018. Plusieurs commissaires appellent à l'utilisation des montants à disposition avant d'envisager une augmentation de l'alimentation de ce fonds par une participation supplémentaire des employeurs.

La commission décide de voter sur le principe de la création d'un nouveau fonds financé par les entreprises et destiné notamment à l'assurance perte de gains en cas de maladie. Un vote positif demanderait la rédaction par la commission de dispositions législatives précises.

VOTE : par 2 POUR, 9 CONTRE et 2 abstentions, la commission s'oppose au principe de la création d'un nouveau fonds pour l'emploi financé par une participation des entreprises.

Aide aux communes par le biais du fonds de fluctuation des recettes

Un commissaire explique qu'en 2018, le canton du Valais a payé environ 2 millions d'intérêts aux banques en raison de l'intérêt négatif facturé par la BNS et répercuté sur les gros clients par les banques commerciales. Il y a donc des montants importants de liquidités déposés par le Canton auprès des banques, montants qui coûtent à la collectivité puisqu'ils sont grevés d'un intérêt négatif.

La proposition faite est d'utiliser une partie des 200 millions de francs du fonds de fluctuation des recettes pour aider transitoirement les communes qui en ont le besoin, via la péréquation financière.

La majorité de la commission s'oppose à cette proposition pour deux raisons :

- Il n'y a pas de lien entre les intérêts négatifs facturés sur les dépôts par les banques et d'éventuels montants supplémentaires à injecter par le canton dans la péréquation intercommunale.
- La définition des critères pour aider une commune plutôt qu'une autre est extrêmement ardue. La péréquation intercommunale, qui est en place, est le fruit d'un savant équilibre et fonctionne.

Le Département estime que le fonds de fluctuation des recettes est destiné à des dépenses imprévues du canton or ici il est question d'aider les communes. Une telle aide ne paraît pas correspondre aux objectifs du fonds.

VOTE : Par 1 POUR, 11 CONTRE et 1 abstention, la commission refuse le principe d'utiliser le fonds cantonal de fluctuation des recettes pour compenser partiellement, via la péréquation, les pertes fiscales des communes.

Création d'un fonds cantonal pour la biodiversité dans la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites

Le projet de révision fiscale met en place des mesures fiscales favorables à l'économie du canton ainsi que des mesures sociales d'accompagnement. La dimension environnementale du développement durable est oubliée dans le projet. Afin de palier à cette lacune, un député propose la création d'un fonds cantonal pour la biodiversité.

Il s'agit de créer, dans la loi sur la protection de la nature, la base légale à ce fonds. L'alimentation sera ensuite faite annuellement dans le cadre du budget. L'objectif du fonds est de créer un levier afin de passer des intentions aux actes en matière environnementale.

Le Chef de Département rejette, au nom du Conseil d'Etat, la critique faite sur la durabilité des mesures proposées dans le paquet fiscal. Les mesures prises dans le domaine de la sécurité et de la formation sont des mesures durables qui ne sont, il est vrai, pas ciblées directement sur l'environnement. Dans le budget 2020, plusieurs millions ont, par ailleurs, été engagés pour la durabilité et l'environnement.

Il est rappelé qu'en première lecture, l'amendement sur la création de ce fonds a été refusé par la commission et plénum.

VOTE : Par 3 POUR, 7 CONTRE et 3 abstentions, la commission refuse la création d'un tel fonds.

6. Débat et vote final

La parole n'est pas demandée.

VOTE FINAL

La commission de 2^e lecture accepte le projet de révision partielle de la loi fiscale par 10 POUR, 1 CONTRE et 2 abstentions.

Le président
Benoit Bender

Le rapporteur
Julien Monod